

- PROJET -

Le 5 janvier 2021

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. _____

Règlement modifiant le règlement de construction pour minimaison, micromaison et maison à assembler

CONSIDÉRANT la demande de préciser les conditions de construction de minimaison ou de micromaison sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement à la séance du conseil du
du
11 janvier 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la même séance;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de "Règlement _____ modifiant le règlement de construction 330-08 pour minimaison, micromaison et maison à assembler".

Article 2 : DÉFINITION

Minimaison

Mini résidence unifamiliale isolée, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année, transportable vers sa destination finale en une seule unité sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non, fixé sous son propre châssis, munis des installations nécessaires pour la relier aux services (électricité, communication, puits privés ou commun) et à une installation septique conforme d'une superficie entre 27.82 m² (300 pi²) et 46.45 m² (500 pi²) habitable et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, vérins ou sur des fondations.

Micromaison

Micro résidence unifamiliale isolée, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année, transportable vers sa destination finale en une seule unité sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non, fixé sous son propre châssis, munis des installations nécessaires pour la relier aux services (électricité, communication, puits privés ou communs) et à une installation septique conforme d'une superficie de moins de 27.87 m² (300 pi²) et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, vérins ou sur des fondations.

Maison à assembler (maison en kit)

Résidence unifamiliale isolée dont les pièces de la structure sont fabriquées à l'usine, conçues pour être habitée à l'année, transportable vers sa destination finale en pièces détachées, assemblées sur place et pouvant être installé sur une dalle de béton ou non avec ou sans fondation.

Article 3 : MODIFICATION ARTICLE 3.2 FONDATION

À l'article 3.2 du règlement on ajoute après le terme maison mobile les mots "minimaison, micromaison et maison à assembler".

Article 4 : MODIFICATION ARTICLE 3.14 – DISPOSITIF DE TRANSPORT

À l'article 3.14 du règlement on ajoute :
Pour les minimaisons et micromaisons tout dispositif de transport, accrochage ou autre équipement de roulement ne doit pas être apparent dans les 30 jours qui suivent la mise en place de la résidence.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Michel Duval, maire



Yvon Marcoux, D.g. et sec.-très.